

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement

## AVIS AU PUBLIC

### **Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement déposée par la SCOP ETHIQUABLE relative à son installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (unité de fabrication de chocolat) exploitée sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

La SCOP ETHIQUABLE, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à son activité de fabrication de chocolat implantées sur le territoire de la commune de Fleurance.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Fleurance du lundi 8 juillet 2019 au mardi 6 août 2019 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ethiquablefleurance@gers.gouv.fr](mailto:pref-ethiquablefleurance@gers.gouv.fr) durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Fleurance, commune d'implantation de l'installation, et en mairie de Pauilhac commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 11 juin 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER